

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de Loir-et-Cher



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

### SÉANCE DU : 17 Décembre 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 24 Octobre, le Conseil Municipal, conformément aux articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, régulièrement convoqué le 15.10.2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, 2, rue des Dames à Saint-Julien-sur-Cher, lieu ordinaire de ses séances,

sous la Présidence de **Monsieur Romain SOURIOUX.**

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06.12.2024.

#### **Conseil Municipal**

Conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Absent(s) : 04

Excusé(s) : 01

Pouvoir(s) : 01

Votant(s) : 11

---

#### **Présents :**

M. SOURIOUX Romain, Maire, Mmes : BOULBEN Chantal, RAOULT Martine, MALLIET Florence, PENET Ophélie, MARLOT Elodie, MM : MAUDINET André, LOHEZ Denis, JOSSELIN Bertrand  
M. DUCUING Stéphane arrivée à 19h17 pendant les questions diverses

#### **Excusé(s) ayant donné pouvoir :**

Monsieur THOMAS William : pouvoir à M. SOURIOUX Romain

#### **Absent(s) excusés :**

#### **Absent(s) :**

Mme GRUYER Mélanie

M. BISCHOFF Lucky

M. LEFORT Quentin

Mme DELLA VALLE Martine

#### **Secrétaire de séance :**

Mme PENET Ophélie

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18H36

# ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la précédente séance
- Centre de Gestion – Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

## **ASSAINISSEMENT :**

- Fixation des contres valeurs, dans le cadre de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau

## **FINANCES :**

- Budget Principal : DM3
- Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité.

## **QUESTIONS DIVERSES**

★★★★★

### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE – N°24/12-01

#### **Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal doit désigner leur secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner « Madame PENET Ophélie ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne Madame PENET Ophélie, secrétaire de séance.**

★★★★★

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Octobre 2024 – N°24/12-02

#### **Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Ainsi, le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 24 Octobre 2024 établi par le secrétaire de séance désigné vous a été adressé par mail le 06.12.2024.

Je vous propose d'approuver ce procès-verbal ».

Aucune remarque n'a été formulée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 24 Octobre 2024.**



**FIXATION DES CONTRES VALEURS, DANS LE CADRE DE LA REFORME DE L'AGENCE DE L'EAU CHER – N°24/12-03**

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025  
Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre La Commune de Saint Julien-sur-Cher entré en vigueur le 02 Avril 2021 et notamment son article 37 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »:

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- **Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 €/m<sup>3</sup> ;**
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025**

**Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Aussi, je vous propose :

- De fixer à 0,084€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **De fixer à 0,084€ /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

★★★★★★

### **BUDGET PRINCIPAL DM 3)– 24/12-04**

**Madame Martine RAOULT, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédit sur différents chapitres.

Ces modifications peuvent être regroupées en trois catégories :

1. Les virements de crédits

Des virements de crédits peuvent être opérés entre natures à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire, voir même entre différents chapitres, sans que ces opérations ne bouleversent la structure du budget précédemment arrêtée.

2. Les nouveaux crédits

Il s'agit de crédits de dépenses adossés à due concurrence à des recettes nouvelles à inscrire pour répondre à des besoins nouveaux non prévus au budget primitif.

3. Les opérations d'ordre et d'équilibre

L'instruction budgétaire et comptable M57 impose :

- La réalisation d'opérations comptables dites « d'ordre » qui ne donnent pas lieu à encaissement ou décaissement de fonds.
- L'équilibre des budgets sur chacune des sections par un ajustement du virement, entre le fonctionnement et l'investissement, identifié par les natures « 021 » et « 023 ».

Pour assurer votre complète information, les explications détaillées de chaque opération vous ont été transmises avec la convocation.

- Pour le budget **principal**, je vous propose la décision modificative n° 3 suivante :

<b>41218</b>	<b>SAINT-JULIEN-SUR-CHER</b>	<b>DM n°3 2024</b>
Code INSEE	Mairie de ST JULIEN SUR CHER	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**DM3**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	2 194.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 194.14 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	2 105.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 105.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	89.14 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>89.14 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 194.14 €</b>	<b>2 194.14 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n°3 sur le budget principal.

★★★★★

**INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**  
**- 24/12-05**

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Il est proposé :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget



## QUESTIONS DIVERSES :

### CENTRE DE GESTION – CONVENTION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) – 24/12-06

#### Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

#### Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

#### La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,  
VU l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,  
VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,  
VU la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,  
VU la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,  
VU la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la Commune de Saint-Julien-sur-Cher,
- D'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et Commune de Saint-Julien-sur-Cher,
- De décider de la mise en œuvre de la convention précitée,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :**

- D'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la Commune de Saint-Julien-sur-Cher,
- D'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et Commune de Saint-Julien-sur-Cher,
- De décider de la mise en œuvre de la convention précitée,
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

★★★★★★

## **TOUR DE LOIR ET CHER 2025 : AUTORISATION DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – 24/12-07**

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-10 et suivants relatifs aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu la demande du Tour de Loir et Cher Sport Organisation (organisateur) en date du 19 Novembre 2024, sollicitant l'autorisation de passage sur le territoire de la Commune lors de l'édition 2024 du 64<sup>ème</sup> Tour de Loir-et-Cher,

Considérant l'importance de cet évènement sportif de renommée départemental et les retombées positives pour la commune en termes de visibilité et d'animations locale,

Considérant que le parcours proposé emprunte les voies suivantes :

- RD 51 (Rue des Varannes)
- RD 922 (Rue Nationale)
- 

Considérant que des mesures appropriées seront mises en place pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs, en collaboration avec les services compétents »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Autorise le passage du tour de Loir-et-Cher à vélo sur le territoire de la Commune le 19 Avril 2025, selon l'itinéraire proposé et sous réserve du respect des conditions de sécurité établies par les autorités compétentes.
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, notamment en matière de sécurité, de signalisation et d'information auprès des administrés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et documents relatifs à cette autorisation.

★★★★★★

#### **TOUR DE LOIR ET CHER 2025 : AUTORISATION DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – 24/12-08**

**Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

« Dans le cadre du tour de Loir-et-Cher prévu le 19 avril 2025, le Tour de Loir et Cher Sport Organisation sollicite une subvention d'organisation de 0.15€ par habitant. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :**

- Décide d'attribuer la somme de 109,05€ (0.15€ x 727 habitants) à l'association Tour de Loir et Cher Sport Organisation.
- Autorise Monsieur le Maire à inscrire les crédits correspondants au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire,

Romain SOURIOUX



Le secrétaire de séance,

Ophélie PENET